

---

JEAN GICQUEL  
JEAN-ÉRIC GICQUEL

CHRONIQUE  
CONSTITUTIONNELLE  
FRANÇAISE

(1<sup>er</sup> JANVIER – 31 MARS 2023)

157

REPÈRES

*1<sup>er</sup> janvier.* La fin du timbre postal rouge et son remplacement par l'e-lettre rouge remettent en cause le principe constitutionnel du secret des correspondances.

*2 janvier.* Le tribunal judiciaire de Paris rend un non-lieu définitif dans l'affaire du chlordécone aux Antilles, à l'origine d'une contamination des plantations de bananes.

*4 janvier.* La façade de l'hôtel de Matignon, rue de Varenne, est souillée par des écologistes.

L'hebdomadaire *Charlie Hebdo* publie un numéro spécial en soutien aux femmes iraniennes face aux mollahs.

*5 janvier.* Le garde des Sceaux présente un « plan d'action », faisant suite aux états généraux de la justice.

*6 janvier.* La cour d'appel de Paris allège les peines infligées aux époux

Balkany pour « blanchiment de fraude fiscale ».

*12 janvier.* M. Olivier Faure, premier secrétaire sortant du Parti socialiste, devance, avec 49,5 % des voix à l'issue du premier tour, M. Nicolas Mayer-Rossignol (30,5 %) et Mme Hélène Geoffroy (19 %).

*19 janvier.* Première journée de mobilisation massive contre le projet de réforme des retraites, à l'initiative de tous les syndicats. M. Macron se rend à Barcelone (Espagne). Il ne croit pas à « une victoire de l'irresponsabilité ».

La Cour de justice de l'Union européenne juge illégales les dérogations accordées à des pesticides interdits, tels les néonicotinoïdes relatifs aux betteraves. La France renonce à réautoriser ces derniers pour sauver les abeilles, le 23 courant.

*20 janvier.* À l'issue du second tour, les militants socialistes réélisent M. Faure, à 50,8 % des voix, contre

- 49,1 % à M. Mayer-Rossignol. Celui-ci conteste les résultats.
- 22 *janvier*. Le chancelier Scholz et le président Macron célèbrent le 60<sup>e</sup> anniversaire du traité de l'Élysée, signé par Konrad Adenauer et le général de Gaulle, malgré les lézardes affectant la « locomotive » franco-allemande.
- 28 *janvier*. Au 80<sup>e</sup> congrès du PS, à Marseille, un accord met fin à la crise issue du vote des militants : M. Faure demeure premier secrétaire, M. Mayer-Rossignol devient premier secrétaire délégué et Mme Geoffroy présidente du conseil national (le parlement du parti).
- 158 30 *janvier*. Le passage de l'âge légal de départ à la retraite de 62 à 64 ans « n'est plus négociable », affirme la Première ministre sur FranceInfo.
- 31 *janvier*. L'intersyndicale organise une deuxième journée de mobilisation contre le projet de loi de réforme des retraites.
- La cour d'appel de Paris accorde à M. Pierre Alessandri, membre du commando ayant participé à l'assassinat du préfet Claude Érignac, une mesure de semi-liberté probatoire. Ce statut est étendu à M. Alain Ferrandi, le 23 février suivant, membre dudit commando.
- Selon la Cour européenne des droits de l'homme, la France est en droit de ne pas prévoir la mention « sexe neutre » dans un registre d'état civil.
- 1<sup>er</sup> *février*. La cellule d'Europe Écologie-Les Verts consacrée aux violences sexuelles décide de clore le dossier de M. Julien Bayou, député (Paris, 5<sup>e</sup>), « faute d'avoir pu mener à bien son enquête ».
- M. Cazeneuve, ancien Premier ministre, appelle à la création de « Convention », mouvement social-démocrate, en vue de fédérer la gauche anti-Nupes (entretien au *Point*).
- 3 *février*. Un drapeau noir, vert et rouge est adopté par la collectivité territoriale de Martinique. Il a vocation à être déployé lors de manifestations sportives, culturelles ou d'événements de coopération internationale.
- 7 *février*. Nouvelle journée de manifestations nationales contre le projet de réforme des retraites.
- 9 *février*. Le PNF annonce que deux anciens supérieurs de M. Kohler, actuel secrétaire général de l'Élysée, chefs de l'Agence des participations de l'État, sont mis en examen pour prise illégale d'intérêts dans l'affaire relative à ce dernier et l'armateur MSC.
- 11 *février*. Ce samedi a lieu, de manière inédite, une nouvelle démonstration de force, organisée par l'intersyndicale, contre le projet de réforme précité.
- 16 *février*. L'intersyndicale innove en se déplaçant à Albi (Tarn) pour la cinquième journée de mobilisation nationale.
- À l'occasion d'une cérémonie discrète, le président Macron décerne la Légion d'honneur à M. Jeff Bezos, patron d'Amazon.
- 17 *février*. L'AFP fait savoir que quatre perquisitions ont été menées, fin janvier, au domicile de dirigeants et d'anciens dirigeants du cabinet de conseil McKinsey, en lien avec les investigations sur des soupçons de financement illégal des campagnes présidentielles de 2017 et 2022 d'Emmanuel Macron.
- 18 *février*. M. Ciotti, président de LR, destitue M. Pradier, député (Lot, 1<sup>re</sup>), vice-président exécutif de son parti, en raison de ses prises de position lors du débat à l'Assemblée

- nationale sur le projet de réforme des retraites.
- 20 février. Le parquet de Paris classe sans suite l'enquête ouverte à l'encontre de M. Coquerel, président (FI) de la commission des finances de l'Assemblée nationale, pour agression et harcèlement sexuels, l'infraction étant insuffisamment caractérisée. M. Macron accorde un entretien aux jeunes lecteurs de *Pif*.
- 22 février. En rapport avec l'organisation de coûteux dîners, en 2022, une perquisition est menée par le PNF au conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes.
- 23 février. Indice du dérèglement climatique, la pluie est absente, en France, pendant trente-deux jours.
- 2 mars. M. Macron participe à Libreville (Gabon) au sommet forestier (« One Forest Summit ») pour la protection de la biodiversité.
- 7 mars. Nouvelle mobilisation d'ampleur contre la réforme des retraites. Des grèves reconductibles dans divers secteurs sont décidées. L'intersyndicale demande à être reçue « en urgence » à l'Élysée. Car « le silence du président de la République constitue un grave problème démocratique ».
- 9 mars. Six ans après l'ouverture d'une enquête préliminaire, M. Bayrou et dix cadres du MoDem sont renvoyés en correctionnelle dans l'affaire des assistants parlementaires européens du parti. En revanche, Mme Goulard, éphémère ministre des Armées, bénéficie d'un non-lieu, ainsi que Mme Gatel, députée (Paris, 11<sup>e</sup>).
- 10 mars. Première audience publique de la Cour de cassation filmée et diffusée, en différé, sur internet.
- 11 mars. Nouveau samedi de protestation contre le projet de réforme des retraites. Le Sénat adopte celui-ci, en première lecture. Près de soixante-dix attentats terroristes ont été déjoués, affirme le chef de l'État, lors de la journée consacrée aux victimes.
- 13 mars. Le président de la République reçoit les associations d'élus locaux, en vue de réaliser une « vraie décentralisation », après les critiques formulées par la Cour des comptes dans son rapport annuel.
- 15 mars. Nouvelle mobilisation, la huitième, décidée par l'intersyndicale, le jour de la réunion de la commission mixte paritaire afférente au projet de loi, à huis clos, à l'Assemblée nationale.
- 16 mars. Le recours à l'article 49, alinéa 3 C, par la cheffe du gouvernement provoque une déflagration dans le pays ; la place de la Concorde, à Paris, est occupée ; des actes de violence y sont perpétrés, notamment.
- 17 mars. La Cour pénale internationale délivre un mandat d'arrêt pour crimes de guerre (déportation d'enfants ukrainiens en Russie, notamment) à l'encontre du président Vladimir Poutine.
- 19 mars. Le projet de réforme des retraites est à l'origine d'une popularité record du chef de l'État, avec 28 % de personnes satisfaites, soit un niveau comparable à celui de la crise des « gilets jaunes », en 2019 (sondage Ifop pour *Le Journal du dimanche*).
- 20 mars. À la suite de l'échec de la « censure parlementaire », ou le rejet des motions de censure, M. Mélenchon en appelle à la « censure populaire » du gouvernement.
- 21 mars. Après deux ans de captivité au Sahel, le journaliste Olivier

- Dubois est libéré. Il est accueilli par M. Macron.
- 23 mars. Faisant suite au recours à l'article 49, alinéa 3 C, et à l'intervention télévisée du chef de l'État, une neuvième manifestation remobilisée se déroule. La violence surgit à nouveau.
- 24 mars. Compte tenu des circonstances particulières du moment, la visite du souverain britannique Charles III est reportée, à la demande de l'Élysée. Le Conseil de l'Europe s'alarme d'un « usage excessif de la force » envers les manifestants contre la réforme des retraites.
- Les applications récréatives, tel TikTok, sont interdites sur les téléphones professionnels des agents publics.
- 25 mars. M. Édouard Philippe réunit, à Paris, le premier congrès de son parti Horizons.
- De graves incidents se produisent, à nouveau, à Sainte-Soline (Deux-Sèvres), en lien avec le projet de mégabassine.
- 27 mars. Le système internet de l'Assemblée nationale est interrompu provisoirement par des hackers prusses.
- 28 mars. Dixième journée nationale de protestation contre la réforme des retraites.
- La dette publique française frôle les 3 000 milliards d'euros, selon les données de l'Insee.
- 30 mars. À l'occasion de son premier déplacement en province depuis le début de la crise sociale sur les retraites, le chef de l'État se rend à Savines-le-Lac (Hautes-Alpes) pour y présenter un « plan eau ».
- La Défenseure des droits se saisit du cas de deux manifestants plongés dans le coma après leur

participation à la manifestation de Sainte-Soline.

L'Insee publie une étude démographique intitulée « Immigrés et descendants d'immigrés en France » : sept millions d'immigrés résident en 2021 (soit 10,3 % de la population totale), dont 52 % sont des femmes.

- 31 mars. À l'issue de son congrès de Clermont-Ferrand, la CGT élit Mme Sophie Binet comme secrétaire générale, en remplacement de M. Philippe Martinez. C'est la première fois qu'une femme occupe la tête du syndicat.

#### AMENDEMENTS

– *Absence de détournement de procédure.* Une nouvelle fois (cette *Chronique*, n° 185, p. 164), le Conseil constitutionnel a rappelé que l'article 39 de la Constitution et la loi organique du 15 avril 2009 imposent la présentation d'une étude d'impact, la consultation du Conseil d'État et une délibération en conseil des ministres pour un projet de loi, et non un amendement (846 DC).

– *Cavaliers législatifs.* La décision 846 DC est inédite à double titre. En premier lieu, il est fait état de l'existence, lors des débats parlementaires, de « réserves » qui ont été exprimées quant à l'absence de lien entre l'amendement et le projet de loi initial. En second lieu, une fois le cavalier législatif identifié, le Conseil indique désormais que le législateur n'est « évidemment » pas privé « de la possibilité d'adopter à nouveau ces dispositions dans un autre texte » (§ 67), étant précisé – et ce conformément à une jurisprudence traditionnelle – que les conseillers n'ont pas préjugé de sa conformité au regard des autres exigences constitutionnelles.

Au demeurant, deux cavaliers ont été censurés par le Conseil, dont un d'office. Il en a été de même ultérieurement à l'égard de dix articles (848 DC).

– *Cavaliers sociaux* ? Selon la note de synthèse du Conseil d'État sur le projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale, dont les présidents des missions d'évaluation et de contrôle de la sécurité sociale des deux assemblées ont obtenu communication en février, la régularité de la présence, entre autres, de l'« index senior » est problématique.

– *Irrecevabilité de l'article LO 111-3-12 du code de la sécurité sociale*. La présidente de la commission sénatoriale des affaires sociales, Mme Deroche (LR) (Maine-et-Loire), a indiqué, le 3 mars, avoir déclaré irrecevables 493 amendements sur 4734 (soit un peu plus de 10 %) sur le projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale, au motif qu'ils ne pouvaient y figurer.

– *Irrecevabilité des articles 40 et 45 C*. M. Jean-Pierre Sueur, sénateur (s) du Loiret, a proposé de modifier le règlement du Sénat pour introduire une procédure contradictoire préalable à la déclaration d'irrecevabilité des amendements au titre de ces articles.

– *Obstruction parlementaire*. Celle-ci s'est déployée dans les deux assemblées à propos du projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale.

I. À l'Assemblée nationale, 7 267 amendements ont d'abord été déposés devant la commission des affaires sociales. Après vingt-sept heures de discussion, seuls 433 ont pu être examinés. *Bis repetita* en séance publique, avec le dépôt de plus de 20 477 amendements

(la plupart issus du groupe FI). Si plusieurs milliers d'entre eux ont été retirés par l'intergroupe Nupes afin d'accélérer les débats, il n'a toutefois pas été possible d'examiner le texte entier et notamment l'article 7 – article clé de la réforme actant du passage de l'âge légal de départ à la retraite de 62 à 64 ans – dans le délai de vingt jours imposé au Palais-Bourbon par l'article 47-1 C. En définitive, l'Assemblée nationale n'a pas été en situation d'émettre un vote en première lecture sur l'ensemble du texte.

II. Si le Sénat a été confronté dans le passé à l'obstruction (notamment, en 1994, à propos de la réforme de la loi Falloux) (cette *Chronique*, n° 70, p. 184), celle-ci a franchi une autre dimension avec le dépôt de 5 322 amendements (nouveau record) – sans compter les innombrables sous-amendements et rappels au règlement. En réaction, un arsenal anti-obstructionniste a été déployé afin de permettre aux sénateurs d'adopter l'ensemble du texte dans le délai de quinze jours, déterminé par l'article 47-1 C. En premier lieu, des instruments réglementaires ont été sollicités, de manière inédite, semble-t-il, à savoir : le recours à la clôture lorsqu'au moins deux orateurs d'avis contraire sont intervenus (art. 38 du RS) ; la fixation d'un temps de parole forfaitaire à chaque groupe lors des explications de vote (art. 42) ; l'adoption d'exceptions d'irrecevabilité soit pour méconnaissance de la Constitution (art. 44 *bis*, al. 10), soit en raison de sous-amendements ne se rapportant pas au texte ou contredisant l'amendement principal (art. 44 *bis*, al. 3) ; et, enfin, une demande de priorité sur l'examen et le vote d'un amendement permettant de faire tomber d'autres amendements (art. 44, al. 6). En second lieu, du point

de vue constitutionnel ont été utilisés, d'une part, l'article 44, alinéa 2 C, pour s'opposer à la discussion de sous-amendements non antérieurement soumis à la commission et, d'autre part, le vote bloqué de l'article 44, alinéa 3 C.

*V. Assemblée nationale. Bicamérisme. Loi de financement de la sécurité sociale. Ministres. Responsabilité du gouvernement. Séance. Sénat.*

ASSEMBLÉE NATIONALE

162 – *Bibliographie.* A. Chemin, « La cravate fait-elle le député ? », *Le Monde*, 4-3; M. Darame et J. Lamothe, « À l'Assemblée nationale, la fin des novices », *Le Monde*, 5/6-2.

– *Accès aux personnes handicapées.* M. Peytavie (Écologiste) (Dordogne, 4<sup>e</sup>), jusqu'ici éloigné de l'Assemblée pour raison de maladie, est devenu, le 24 janvier, le premier député en fauteuil roulant à siéger dans l'hémicycle. De fait, le recours à l'éventuel recomptage des voix, en cas de doute, par assis et debout n'est désormais plus effectué.

– *Composition.* À l'issue des nouvelles élections partielles du 29 janvier (cette *Chronique*, n° 185, p. 178), M. Pilato (s) (Charente, 1<sup>re</sup>) ainsi que Mme Miller (Renaissance) (Marne, 2<sup>e</sup>) ont été élus, et M. Petit (s) (Pas-de-Calais, 8<sup>e</sup>) réélu (*JO*, 31-1). Le Conseil constitutionnel a procédé ensuite à l'annulation des élections de Mme Caroït (Renaissance) (Français établis hors de France, 2<sup>e</sup>), de M. Ben Cheikh (Écologiste) (Français établis hors de France, 9<sup>e</sup>) (*JO*, 24-1), de Mme Taurine (FI) (Ariège, 1<sup>re</sup>) (*JO*, 28-1) et de M. Habib (app. LR) (Français établis hors de France, 8<sup>e</sup>) (*JO*, 4-2).

– *Menaces sur les députés.* Indépendamment des intimidations récurrentes sur les réseaux sociaux et des détériorations de permanences, il a été fait état, lors de la première séance du 6 février, de l'existence de faux messages adressés à des députés du Rassemblement national indiquant que l'un de leurs enfants avait été conduit à l'hôpital. La manœuvre avait pour objet de les inciter à quitter l'hémicycle lors de l'appel nominal des signataires de la motion référendaire relative au texte sur les retraites. En effet, une telle motion est appelée seulement « si la présence effective en séance des signataires est constatée au moment de l'appel » (art. 122, al. 3, du RAN).

– *Retour.* La première intervention de M. Quatennens (non-inscrit) (Nord, 1<sup>re</sup>) relative au projet de réforme des retraites, le 7 février, a provoqué un incident de séance, entre applaudissements et cris. Après suspension, l'intéressé a pu prendre la parole (*Le Monde*, 9-2) (cette *Chronique*, n° 184, p. 159).

*V. Bicamérisme. Commissions. Commissions d'enquête. Contentieux électoral. Déontologie. Élections législatives. Irrecevabilités. Loi de financement de la sécurité sociale. Ordre du jour. Parlement. Parlementaires. Questions au gouvernement. Résolutions. Responsabilité du gouvernement. Séance.*

AUTORITÉ JUDICIAIRE

– *Parquet.* Le procureur général près la Cour de cassation, dans son allocution du 9 janvier, après avoir considéré que « le processus de nomination ne peut et ne doit comporter la moindre faiblesse institutionnelle ni la moindre critique »,

estime que confier au Conseil supérieur de la magistrature « le pouvoir de proposition des procureurs généraux de la Cour de cassation et des cours d'appel, comme des procureurs de la République, constituerait une solution adaptée et évitant tout risque de conflit d'intérêts ».

V. *Conseil supérieur de la magistrature. Droits et libertés. Loi.*

#### BICAMÉRISME

– *Bicamérisme inversé.* Pour la première fois sous la V<sup>e</sup> République, le gouvernement a saisi, le 17 février, après une séance à l'ambiance survoltée à l'Assemblée, le Sénat du projet de loi de financement rectificative relatif à la réforme des retraites; les députés ne s'étaient prononcés en première lecture, dans le délai imparti de vingt jours, que sur deux articles et des amendements (art. 47-1, al. 2 C). Ainsi, de façon inédite, l'Assemblée a perdu sa priorité financière au profit du Sénat; et ce d'autant plus que ce dernier a voté le texte, au terme d'un débat continu de quinze jours, le 11 mars. « C'est notre réforme, c'est notre projet », pourra s'exclamer M. Retailleau, président du groupe LR. Un texte adopté en commission mixte paritaire, le 15 mars, et en nouvelle lecture, le lendemain. Cette séquence fait écho à l'interprétation des rédacteurs de la Constitution de 1958, celle du concours apporté par le Sénat au gouvernement en difficulté au Palais-Bourbon, « ce recours utile » (M. Debré).

V. *Amendement. Assemblée nationale. Commissions. Loi de financement de la sécurité sociale. Sénat.*

#### COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

– *Bibliographie.* Cour des comptes, *La Décentralisation 40 ans après*, rapport public annuel 2023; V. Sempastous, *La Péréquation financière en droit des collectivités territoriales*, préface G. Larcher, avant-propos V. Dussart, Paris, Dalloz, 2023; « Normes applicables aux collectivités territoriales: face à l'addiction, osons une thérapie de choc! », rapport d'information n° 289, Senat.fr, 26-1; L. Peyen, « L'intelligibilité du droit dans les Terres australes et antarctiques françaises » (rapport), TAAF.fr, 6-2; A. Roux, « La décentralisation dans le débat politique sous la V<sup>e</sup> République », in *La V<sup>e</sup> République. Mélanges en l'honneur de Didier Maus*, Aix-en-Provence, PUAM, 2023, p. 411.

– *Constitution partie civile.* La loi 2023-23 du 24 janvier permet aux assemblées d'élus et aux différentes associations d'élus de se constituer partie civile pour soutenir au pénal une personne, ou son conjoint ou concubin, investie d'un mandat électif public, victime d'agression (nouvel art. 2-19 du code de procédure pénale) (JO, 25-1).

– *Intégration du département de la Loire-Atlantique dans la région Bretagne.* Le tribunal administratif de Nantes a jugé, le 22 décembre dernier, que le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique était en droit de refuser l'inscription à l'ordre du jour du conseil la demande, soutenue par une pétition d'au moins cent mille signatures, tendant à l'organisation d'une telle consultation.

– *Vers l'évolution institutionnelle de la Corse?* Le chef de l'État a participé, « sans tabou », le 24 février, aux côtés du

ministre de l'Intérieur et du président du conseil exécutif de Corse, place Beauvau, à une réunion consacrée à une modification du statut insulaire (*Le Monde*, 25-1) (cette *Chronique*, n° 182, p. 152).

V. *Ordre du jour. Parlementaires. Président de la République.*

#### COMMISSIONS

164 – *Commission mixte paritaire.* La présidente de l'Assemblée nationale a refusé, le 14 mars, d'accéder aux demandes visant à permettre une retransmission publique des travaux de la CMP sur la réforme des retraites. Des participants ont toujours assuré, le lendemain, une publicité partielle *via* les réseaux sociaux, et ce malgré les avertissements de la présidente de la commission.

– *Commission spéciale.* La demande relative à une proposition de loi afférente à une retraite universellement juste, ayant fait l'objet de l'opposition d'un président de groupe, a été examinée, en application de l'article 31 du règlement de l'Assemblée nationale, lors de la deuxième séance du 7 février. Elle a été rejetée (cette *Chronique*, n° 174, p. 166).

– *Législation en commission.* À l'Assemblée, trois propositions de loi ont été adoptées, les 16 et 25 janvier, dans leur intégralité selon cette procédure (art. 107-1 du RAN).

– *Motion de renvoi en commission.* Après avoir rappelé que cette motion de procédure a été supprimée à l'Assemblée en 2019 (cette *Chronique*, n° 172, p. 207), il est, sous condition, possible au Sénat d'en déposer une sur chaque article distinct du texte en question (art. 44,

al. 5 du RS). Ont ainsi été concernés les articles liminaires 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 du projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale, en mars.

V. *Assemblée nationale. Sénat.*

#### COMMISSIONS D'ENQUÊTE

– *Création.* À l'initiative du groupe socialiste dans le cadre de sa niche à l'Assemblée nationale (donc en dehors de son droit de tirage), une proposition de résolution visant à créer une commission d'enquête sur le coût de la vie dans les départements et régions d'outre-mer a été adoptée, le 9 février.

De son côté, le Sénat a voté, la veille, la création d'une commission relative à l'utilisation du réseau social TikTok, à la demande du groupe Les Indépendants, dans le cadre de son droit de tirage.

V. *Assemblée nationale. Sénat.*

#### CONSEIL CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie.* L. Fontaine, *La Constitution maltraitée. Anatomie du Conseil constitutionnel*, préface A. Supiot, Paris, Amsterdam, 2023; A. Bachert-Peretti et J. Padovani (dir.), « Interpréter les droits et libertés: quel pouvoir pour le juge constitutionnel dans l'État de droit contemporain ? » (dossier), *RFDC*, n° 133, 2023, p. 3; H. M. Rafsandjani, « Une nouvelle hypothèse de contrôle du juge constitutionnel: le renvoi d'une disposition législative à une autre », *ibid.*, p. 127.

– *Chr. RFDC*, n° 133, 2023, p. 181.

– *Absence de normativité.* Rappelant que « la loi a pour vocation d'énoncer des règles et doit par suite être revêtue d'une portée normative », un article a été



censuré dans le texte relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Fait assez rare pour être relevé, le gouvernement, dans ses observations, avait explicitement reconnu que l'article ne paraissait « pas satisfaire à cette exigence constitutionnelle » (848 DC).

– *Contributions extérieures.* Notons celle, inédite, de l'Association du master 1 droit pénal et sciences criminelles de l'université Paris 1 (846 DC). Un exemple assurément à suivre!

– *Décisions.* V. *tableau ci-après.*

- 
- 19-1    846 DC, Loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (*JO*, 25-1).  
           V. *Amendements. Droits et libertés et ci-dessus et ci-dessous.*  
           1030 QPC, Perquisitions dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile (*JO*, 20-1).  
           V. *Droits et libertés.*  
           1031 QPC, Visite et saisie en matière fiscale au cabinet ou au domicile d'un avocat  
           (*JO*, 20-1). V. *Question prioritaire de constitutionnalité.*  
           5813/5814 AN et suiv., Élections législatives (*JO*, 24-1). V. *Contentieux électoral.*
- 27-1    5781 AN et suiv., Élections législatives (*JO*, 31-1). V. *Contentieux électoral.*  
           1032 QPC, Recours contre l'avis défavorable de l'architecte des Bâtiments de France  
           (*JO*, 28-1). V. *Droits et libertés. Question prioritaire de constitutionnalité.*  
           1033 QPC, Exonération d'impôt sur le revenu des indemnités spécifiques de rupture  
           conventionnelle perçues par les agents publics (*JO*, 28-1).
- 2-2     44 I, Régime des incompatibilités parlementaires (*JO*, 3-2). V. *Parlementaires.*
- 3-2     5773 AN et suiv., Élections législatives (*JO*, 7-2). V. *Contentieux électoral.*
- 10-2    1034 QPC, Placement ou maintien en détention provisoire des mineurs (*JO*, 11-2).  
           1035 QPC, Procédure d'engagements devant l'Autorité de la concurrence (*JO*, 11-2).
- 23-2    199 PDR, Mme Le Pen, non-lieu à statuer (*JO*, 24-2). V. *Élection présidentielle.*
- 9-3     848 DC, Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (*JO*,  
           11-3). V. *Amendements. Droits et libertés et ci-dessus.*
- 10-3    5837 AN et suiv., Inéligibilités (*JO*, 14-3). V. *Contentieux électoral.*  
           1036 QPC, Régime de responsabilité du producteur en cas de dommage causé par un  
           élément du corps humain ou un produit issu de celui-ci (*JO*, 11-3).
- 16-3    301 L, Délégation (*JO*, 17-3). V. *Pouvoir réglementaire.*
- 17-3    5886 AN et suiv., Inéligibilités (*JO*, 24-3). V. *Contentieux électoral.*  
           1037 QPC, Communication des pièces du dossier de la procédure d'instruction à un  
           tiers (*JO*, 18-3).
- 24-3    1038 QPC, Procédure administrative d'expulsion du domicile d'autrui (*JO*, 25-3).  
           V. *Question prioritaire de constitutionnalité.*  
           1039 QPC, Financement des fonds départementaux de compensation (*JO*, 25-3).
- 31-3    1040/1041 QPC, Notification des droits du patient (*JO*, 1<sup>er</sup>-4).  
           1042 QPC, Pouvoirs de police des agents contractuels de droit privé de l'Office  
           national des forêts (*JO*, 4-4). V. *Habilitation législative.*  
           5839 AN et suiv., Inéligibilités (*JO*, 4-4). V. *Contentieux électoral.*
-

– *Demande de récusation dans le cadre du contrôle a priori*. Une telle demande a été, pour la première fois, formulée par les auteurs d'une saisine en application de l'article 15 du règlement intérieur de procédure pour les déclarations de conformité à la Constitution. Elle a été examinée le 11 janvier (846 DC).

– *Déports*. Mme Malbec s'est déportée sur la décision 1030 QPC. Mme Gourault n'aurait-elle pas dû en faire de même lorsque le Conseil s'est penché sur le recours de M. Blanquer (5781 AN), qui avait été son collègue dans les gouvernements Philippe et Castex ? Pour la petite histoire, et sans lien avec ce qui précède, on rappellera que l'intéressée avait obtenu, trois décennies plus tôt, l'invalidation de l'élection de M. Jack Lang (1328/1487 AN du 9 décembre 1993).

– *Devoir de réserve ?* Le président du Conseil aurait, selon *Le Canard enchaîné* du 19 janvier, pointé du doigt les risques d'un vice de forme (présence de cavaliers sociaux) affectant la réforme des retraites.

– « *Obiter dictum* ». Ayant rejeté l'argumentation des requérants relative à l'incompétence négative du législateur, le Conseil ne s'arrête pas à ce stade et prend soin de rajouter « qu'au demeurant » (soit « en tout état de cause ») le législateur peut imposer à un administré de déposer un recours administratif préalable à peine d'irrecevabilité du recours contentieux (1032 QPC).

– *Observations*. Des députés, autres que les auteurs de la saisine, ont présenté des observations écrites en application de l'article 11 du règlement susvisé (846 DC).

– *Office*. Sans qu'il y ait besoin de s'appesantir, le Conseil ne peut se prononcer, dans le cadre du contrôle *a priori*, sur des dispositions déjà promulguées, en dehors de la jurisprudence dite néo-calédonienne issue de la décision 187 DC du 25 janvier 1985 (846 DC).

V. *Amendements. Contentieux électoral. Droits et libertés. Élection présidentielle. Pouvoir réglementaire. Question prioritaire de constitutionnalité*.

#### CONSEIL D'ÉTAT

– *Bibliographie*. P. Bon, « Le Conseil d'État dans la Constitution de la V<sup>e</sup> République », in *Mélanges Didier Maus*, Aix-en-Provence, PUAM, 2023, p. 187.

– *Note sur les textes financiers*. Le ministre du Travail a confirmé devant le Sénat (séance des 3 et 4 mars) que, contrairement aux avis sur les projets de loi, la note comportant des « appréciations, des commentaires et des évaluations » transmise par le Conseil d'État sur les textes financiers n'est pas rendue publique. Si M. Guedj (s) (Essonne, 6<sup>e</sup>), coprésident de la mission d'évaluation et de contrôle de la sécurité sociale de l'Assemblée nationale, a pu obtenir du Secrétariat général du gouvernement sa communication, il n'a pu, pour autant, en dévoiler le contenu. Comme il le lui a été rappelé par le SGG, il s'agit d'un « document préparatoire soumis au secret des délibérations » (*Libération*, 7-3). Cette position a été partagée par son homologue du Sénat M. Savary (LR) (Marne), qui, arguant de son caractère confidentiel, a refusé d'en partager le contenu avec les membres de la MECSS. Il

s'est toutefois dit prêt à leur fournir « des explications [...] dans la plus grande confidentialité » (séance du 4 mars).

V. *Gouvernement. Loi de financement de la sécurité sociale. Sénat.*

CONSEIL DES MINISTRES

– *Conseil extraordinaire.* Réuni le 16 mars, *in extremis*, en début d'après-midi, avant l'ouverture de la séance de l'Assemblée nationale, ce conseil a autorisé le gouvernement à engager sa responsabilité au titre de l'article 49, alinéa 3 C, sur le projet de loi portant réforme des retraites.

– *Conseil franco-allemand.* À l'occasion de la célébration du 60<sup>e</sup> anniversaire du traité de l'Élysée, le conseil s'est tenu, le 22 janvier, parallèlement à la réunion, à l'Assemblée nationale, de l'assemblée parlementaire franco-allemande (*Le Monde*, 24-1).

V. *Gouvernement. Ministres. Première ministre. Président de la République. Responsabilité du gouvernement.*

CONSEIL SUPÉRIEUR  
DE LA MAGISTRATURE

– *Composition.* En application des articles 13 et 65 C, il a été procédé, en janvier, à un renouvellement, hormis MM. Soulard et Molins, membres de droit en leur qualité respective de premier président de la Cour de cassation, président de la formation compétente à l'égard des magistrats du siège et président de la formation plénière, et procureur général près la Cour de cassation, président de la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet. Outre les magistrats élus par

leurs pairs, les membres communs aux formations (« les laïcs ») ont été désignés comme suit : par le président de la République, Mme Guigou, ancienne garde des Sceaux sous le président Hollande, et M. Titiun, ancien chef du cabinet de la présidente de la Cour européenne des droits de l'homme ; par la présidente de l'Assemblée nationale, nos collègues de l'université Paris 1 Mme Roman et M. Cadiet, selon la tradition ; par le président du Sénat, notre collègue émérite de l'université de Strasbourg M. Wachsmann et Mme Lottin, ancienne membre du Conseil constitutionnel ; le Conseil d'État a désigné M. Vigouroux, président de section honoraire au Conseil d'État ; tandis que Me Forget, avocat, l'était par le président du Conseil national des barreaux (site du CSM). Seule la nomination de Mme Lottin, ancienne première présidente de la cour d'appel de Versailles, au demeurant, a suscité une réserve objective puisque mettant en cause l'équilibre constitutionnel du CSM, selon lequel les magistrats y sont minoritaires, sauf en matière disciplinaire, fût-ce d'une voix (*Le Monde*, 26-1) (cette *Chronique*, n° 170, p. 183).

167

V. *Autorité judiciaire.*

CONTENTIEUX ÉLECTORAL

– *Bibliographie.* Chr. Ayad et L. Imbet, « Meyer Habib, l'homme qui en faisait trop », *Le Monde*, 15-2.

– *Comptes de campagne.* Sur saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, le Conseil constitutionnel (art. 59 C et art. 9-1 du règlement de procédure du 31 mai 1959) s'est prononcé, de manière classique, sur la

régularité desdits comptes, les 10, 17, 28 et 31 mars (*JO*, 14, 21, 28-3 et 4-4).

168 I. Le défaut de dépôt, « en l'absence de circonstances particulières », alors que le candidat y était tenu, en application de l'article L. 52-12 du code électoral, a entraîné le prononcé d'une inéligibilité (art. LO 136-1 du code électoral) à tout mandat pour une durée de trois ans, en raison de « la particulière gravité de ce manquement » (Yvelines, 11<sup>e</sup>), tout comme l'absence de restitution des carnets de reçus-dons au mandataire en préfecture, faisant présumer la perception d'un don consenti par une personne physique (Haute-Garonne, 3<sup>e</sup>). Le dépôt tardif du compte a été sanctionné par une inéligibilité d'un an (Côte-d'Or, 2<sup>e</sup>), à l'instar de l'ouverture d'un compte bancaire unique (Seine-Maritime, 1<sup>re</sup>), ainsi que sa non-présentation par un membre de l'ordre des experts-comptables (Dordogne, 1<sup>re</sup>) ou, en dernier lieu, des dons recueillis non versés sur le compte bancaire du mandataire (Manche, 2<sup>e</sup>) (*JO*, 28-3). Le cumul d'irrégularités (non-présentation par un expert-comptable, don émanant d'une personne morale) et le caractère substantiel des obligations méconnues entraînent l'inéligibilité (Martinique, 4<sup>e</sup>).

II. Le manque d'expérience avancé par une candidate n'a pas été regardé comme une « circonstance particulière » justifiant la méconnaissance de ses obligations (Gironde, 5<sup>e</sup>), au même titre que des ennuis de santé du mandataire, à l'appui d'un certificat médical (Haute-Garonne, 3<sup>e</sup>) ou le refus opposé d'un établissement bancaire à la demande d'ouverture d'un compte (Hauts-de-Seine, 2<sup>e</sup>). Il en est de même des difficultés rencontrées pour ouvrir un

compte bancaire et trouver un expert-comptable... en période estivale (Martinique, 3<sup>e</sup>).

III. En revanche, la présentation devant la CNCCFP d'une attestation d'absence de dépenses et recettes établie par le mandataire financier a effacé le manquement commis du dépôt tardif du compte; par suite, l'inéligibilité n'a pas été prononcée (Paris, 11<sup>e</sup>) (*JO*, 14-3). La saisine du Conseil est devenue sans objet avec la restitution par le mandataire de la liasse de reçus-dons à la préfecture en l'absence de don de personne physique (La Réunion, 2<sup>e</sup>) (*JO*, 21-3). L'absence de description exacte de la totalité des dépenses portant sur un faible montant « pour regrettable qu'elle soit » (communication payée par le parti) n'entraîne pas le prononcé d'une inéligibilité (Vendée, 5<sup>e</sup>) (*JO*, 28-3).

– *Opérations électorales*. L'examen des élections législatives de 2022 s'est poursuivi (cette *Chronique*, n° 185, p. 172). Le Conseil constitutionnel a prononcé trois nouvelles annulations.

I. L'annulation a résulté, tout d'abord, d'une cause occasionnelle (un « bug ») au corps défendant du candidat proclamé élu et des autres candidats, s'agissant du vote des Français de l'étranger. L'insincérité, consécutive au vote électronique, a été provoquée par un « dysfonctionnement dans l'organisation des opérations électorales », dès lors qu'un « nombre significatif » d'électeurs (11 % et 38 % dans chaque circonscription) a été privé du droit de vote (Français établis hors de France, 2<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup>) (*JO*, 20-1). Les agissements du candidat élu, M. Habib, d'une « particulière gravité », constitutifs d'une « manœuvre », ont donné lieu, en

dépôt de la sévérité des expressions, à une annulation, sans entraîner, pour autant, l'inéligibilité du député, tel le précédent du 28 janvier 2022 (Paris, 15<sup>e</sup>) (cette *Chronique*, n° 182, p. 160). Car, en l'espèce, il est avéré, entre autres, que des personnes ont voté à la place d'électeurs qui rencontraient des difficultés à maîtriser le vote électronique (Français établis hors de France, 8<sup>e</sup>) (*JO*, 3-2). En revanche, le blocage temporaire de plateformes de messagerie électronique n'a pas empêché les électeurs touchés par ce problème de disposer d'un temps suffisant pour prendre part au vote (Français établis hors de France, 1<sup>re</sup>) (*JO*, 20-1). De manière classique, ensuite, le Conseil a prononcé l'annulation faisant suite à la confusion de bulletins de candidats du Rassemblement national entre deux circonscriptions et à un faible écart de voix. Des bulletins déclarés nuls qui ont ainsi privé de « portée utile » le vote d'électeurs (Ariège, 1<sup>re</sup>) (*JO*, 31-1) (cette *Chronique*, n° 185, p. 172). Enfin, l'annulation des votes dans une commune n'entraîne pas, « par elle-même, l'annulation de l'ensemble des résultats de la circonscription » (Haut-Rhin, 1<sup>re</sup>) (*JO*, 31-1).

**II.** Au surplus, à l'appui du code électoral, le Conseil, comme précédemment (cette *Chronique*, n° 185, p. 172), a rejeté des irrégularités alléguées infondées, après avoir rappelé qu'il ne lui appartient pas de « vérifier la réalité de l'investiture des candidats par les partis politiques » et de « se prononcer sur la régularité des inscriptions électorales », sauf dans « le cas de manœuvre susceptible de porter atteinte à la sincérité du scrutin » (Wallis-et-Futuna) (*JO*, 24-1). Outre la rectification du nombre de voix obtenues qui ne modifie pas l'ordre des candidats au

second tour (Seine-et-Marne, 8<sup>e</sup>) (*JO*, 24-1), le juge a écarté un grief pointilliste selon lequel les noms du titulaire et du remplaçant sur les bulletins de vote étaient imprimés avec des caractères uniformes, contrairement à ce que requiert l'article R. 103 du code électoral (Yvelines, 11<sup>e</sup>) (*JO*, 6-2). Concernant la diffusion de tracts, celle-ci ne constitue pas une manœuvre au motif habituel qu'ils « n'excèdent pas les limites de la polémique », en premier lieu, et qu'il est possible « d'y répondre en temps utile », en second lieu. Ainsi, notre collègue M. Jean-Michel Blanquer, candidat, « a disposé du temps nécessaire pour répliquer utilement » à des allégations (Loiret, 4<sup>e</sup>); par analogie, cette jurisprudence a concerné les tweets et l'accès aux moyens de communication audiovisuelle (Paris, 7<sup>e</sup>) (*JO*, 31-1).

**III.** Le flochage d'un véhicule, c'est-à-dire comportant un affichage électoral, est certes constitutif d'une irrégularité, mais il n'a pas revêtu « un caractère massif prolongé ou répété » (Vaucluse, 5<sup>e</sup>) (*JO*, 31-1), d'autant que le requérant, comme la candidate élue, y a eu recours (Haut-Rhin, 1<sup>re</sup>).

Le vote par procuration a été, par ailleurs, contesté. Le Conseil a estimé, en application des articles R. 76 et R. 76-1 du code électoral, que son inscription par le maire figurait sur la liste électorale; et qu'un registre ouvert à cet effet était tenu à la disposition de tout électeur (Côte-d'Or, 3<sup>e</sup>) (*JO*, 31-1).

La présence de la candidate élue à un concert ne peut être regardée, à l'évidence, comme une opération de propagande électorale, tout comme « la présentation du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus » (art. 52-1 du code électoral) (Haut-Rhin, 1<sup>re</sup>).

La prohibition de l'usage des couleurs officielles sur les affiches de campagne apposées sur les panneaux officiels (art. R. 27 du code électoral) ne s'étend pas aux pages d'un réseau social dans le cadre de la campagne électorale; quant à la mention « officiel du gouvernement » figurant sur la page personnelle de M. Beaune, ministre en exercice, ajoutée à l'initiative du réseau social Twitter, elle ne peut être regardée comme manifestant le soutien officiel du gouvernement à sa candidature (Paris, 7<sup>e</sup>) (*JO*, 31-1).

170 En dernière analyse, les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative pour la condamnation de la partie tenue aux dépens sont inapplicables devant le Conseil constitutionnel (Français établis hors de France, 1<sup>re</sup>) (cette *Chronique*, n° 185, p. 173).

V. *Assemblée nationale. Conseil constitutionnel. Élections législatives.*

#### CONVENTION CITOYENNE

– *Bibliographie.* É. Buge, « La Convention citoyenne pour le climat a-t-elle travaillé comme une assemblée parlementaire ? », *Participations*, n° 34, 2022, p. 205.

– *Proposition.* Sans surprise, la convention relative à la fin de vie s'est prononcée, le 19 février, en faveur d'un changement de la loi Claeys-Leonetti (*Le Figaro*, 20-2) (cette *Chronique*, n° 185, p. 174).

#### COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie.* J.-É. Schoettl, « Supprimer la Cour de justice de la

République ? », in *Mélanges Didier Maus*, Aix-en-Provence, PUAM, 2023, p. 427.

– *Mise en examen annulée.* Pour la première fois, la Cour de cassation, en assemblée plénière, a annulé, le 20 janvier, la mise en examen de Mme Buzyn, décidée par la commission d'instruction pour mise en danger de la vie d'autrui lors de la crise sanitaire de la Covid-19, en septembre 2021 (cette *Chronique*, n° 180, p. 162). L'ancienne ministre de la Santé s'est vu attribuer, désormais, le statut de témoin assisté. La Cour de cassation a estimé qu'aucune loi ou règlement impose à un ministre « une obligation particulière de prudence ou de sécurité » (*Le Monde*, 22/23-1).

#### V. *Ministres.*

#### DÉONTOLOGIE

– *Déclarations d'intérêts et d'activités, déclarations de patrimoine des députés.* Après examen de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, les premières ont été mises en ligne sur le site de celle-ci, le 15 février; les secondes sont consultables dans chaque préfecture. Si aucun manquement substantiel susceptible de caractériser une infraction pénale n'a été constaté, cinq déclarations ont été assorties de la publication d'une appréciation pour défaut d'exhaustivité ou d'exactitude. Relativement aux députés sortants, aucune variation de patrimoine anormale n'a été identifiée.

– *Déontologue de l'Assemblée nationale.* Jean-Éric Gicquel, professeur à l'université de Rennes 1, a été nommé à cette fonction, le 18 janvier, par le bureau, sur présentation de la présidente

de l'Assemblée. Il succède à M. Pallez (cette *Chronique*, n° 177, p. 176).

– *Modalités de contrôle de l'allocation forfaitaire de mandat à l'Assemblée nationale*. Les nouvelles règles décidées par le bureau, le 18 janvier, se comprennent comme suit : d'abord est établi un contrôle de tous les députés en trois ans ; ensuite, des examens de suivi et aléatoires seront effectués lors des deux dernières années de la législature.

– « *Pantoufles* » contrôlés. La HATVP s'est prononcée, en janvier, sur les projets de reconversion professionnelle d'anciens ministres (MM. Blanquer et Castaner). Des avis de compatibilité avec réserves ont été émis. Par ailleurs, la Haute Autorité a décidé, à partir de mars, de rendre publics ses avis relatifs à la reconversion de membres de cabinets ministériels (cette *Chronique*, n° 185, p. 184).

#### V. Assemblée nationale.

#### DROIT CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie*. J. Meyrieu *et al.*, « Actualité politique et constitutionnelle de l'année 2022 », *RFDC*, n° 133, 2023, p. 189.

#### DROIT PARLEMENTAIRE

– *Bibliographie*. Sénat (direction de la séance), *La Séance plénière et l'activité du Sénat, 2021-2022*, t. 3, *Chronique de droit constitutionnel et analyses* (rapport), 2023 ; P. Avril et J. Gicquel, « Michel Ameller (1926-2022) », *RFDC*, n° 133, 2023, p. 257 ; Cl. Lechaire et A. Polycarpe, « La seconde délibération

au Parlement : origines, usages et perspectives », *ibid.*, p. 99.

#### DROITS ET LIBERTÉS

– *Bibliographie*. N. Clinchamps et J.-J. Menuret (dir.), *Asile et migrations*, Paris, Mare & Martin, 2023 ; P.-Y. Gahdoun, « La consécration d'un principe constitutionnel d'indemnisation des chômeurs : innovation ou révolution ? À propos de la décision n° 2022-844 DC du 15 décembre 2022 », *RevueDLF.com*, 2023, chr. n° 3 ; R. Maurel, « L'accès aux documents administratifs est une obligation juridique » (tribune), *Le Monde*, 20-2.

– *Absence de reconnaissance de la valeur constitutionnelle du droit au secret des échanges et correspondance des avocats*. Ne reconnaissant que l'existence des droits de la défense, le Conseil se refuse de consacrer ces nouveaux droits (1030 QPC). Sont déclarées conformes à la Constitution les règles relatives, d'une part, aux perquisitions réalisées dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile et, d'autre part, à la saisie des documents ou objets à cette occasion.

– *Dissolution d'une association*. En application de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure, l'association Les Alerteurs a été dissoute par le président de la République, par décret du 1<sup>er</sup> février (*JO*, 2-2).

– *Droit à exercer un recours effectif* (art. 16 de la Déclaration de 1789). Le législateur peut, sans porter atteinte à la Déclaration, imposer à un administré d'intenter un recours administratif préalable à peine d'irrecevabilité d'un recours contentieux (1032 QPC)

et exiger que l'auteur d'un recours contre une autorisation environnementale soit tenu de notifier son recours à l'auteur et au bénéficiaire de la décision (848 DC).

172 – *Droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* (art. 1<sup>er</sup> de la Charte de l'environnement). De manière assez inédite, le Conseil a été conduit à apprécier la constitutionnalité de mesures législatives en faveur des énergies renouvelables qui, d'un côté, participent à l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement, mais, de l'autre, portent atteinte au code de l'environnement (et plus précisément en ce qui concerne la protection des espèces animales) (848 DC).

– *Égalité des sexes*. La loi 2023-140 du 28 février a créé une aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales (JO, 1<sup>er</sup>-3).

– *Liberté d'accès aux documents administratifs*. Le Conseil d'État a jugé, le 8 février, que « les notes de frais et reçus de déplacements ainsi que des notes de frais de restauration et reçus de frais de représentation d'élus locaux ou d'agents publics constituent des documents administratifs, communicables à toute personne qui en fait la demande ». Allant à l'encontre de l'argumentation de la Ville de Paris, il a considéré que « la communication des documents demandés, qui ont trait à l'activité de la maire de Paris dans le cadre de son mandat et des membres de son cabinet dans celui de leurs fonctions, ne saurait être regardée comme mettant en cause la vie privée de ces personnes ».

– *Liberté de communication*. L'Arcom a infligé, le 9 février, une amende record de 3,5 millions d'euros à C8, chaîne du groupe Canal +, pour les injures proférées par M. Hanouna à l'encontre de M. Boyard, député (FI) (Val-de-Marne, 3<sup>e</sup>), en novembre dernier (*Le Monde*, 11-2) (cette *Chronique*, n° 185, p. 176).

– *Principe selon lequel l'autorité judiciaire est gardienne de la liberté individuelle* (art. 66 C). Suivant une jurisprudence traditionnelle, le Conseil constitutionnel rappelle que, dès lors que la police judiciaire doit être placée sous la direction et le contrôle de l'autorité judiciaire, les pouvoirs généraux d'enquête criminelle ou délictuelle ne peuvent être « confiés à des agents qui ne sont pas mis à la disposition d'officiers de police judiciaire ». En l'espèce, la création des assistants d'enquête est conforme à l'article 66 C (846 DC).

#### V. Conseil constitutionnel.

##### ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE

– *Comptes de campagne*. À l'exception de Mme Le Pen, qui a formé initialement un recours de pleine juridiction devant le Conseil constitutionnel, les comptes de campagne des onze candidats à l'élection présidentielle de 2022 ont été publiés, après rectifications mineures, par la CNCCFP (JO, 27-1). Les réformes proposées ont été acceptées. C'est ainsi, à titre d'exemples, que ladite commission a refacturé certaines dépenses omises par M. Macron relatives à des déplacements de ministres et de M. Bayrou, haut-commissaire au plan, tout en retenant un certain montant de



location de permanences électorales de Mme Péresse.

Dans une décision ultérieure, le 14 décembre, relative au compte de campagne de Mme Le Pen, la CNCCFP a procédé à diverses requalifications en dépenses et en recettes; les frais de déplacement de M. Bay, député européen, en Hongrie, ont été inscrits dans le compte, ainsi que des dépenses de restauration engagées lors de séminaires qui n'avaient pas un caractère électoral et les frais de flochage et de déflochage de douze cars loués, ce type d'affichage constituant une dépense irrégulière (JO, 24-2). Mais, dans une décision 2023-199 PDR rendue le 23 février, le Conseil constitutionnel a pris acte du désistement pur et simple de la candidate du Rassemblement national (JO, 24-2), dès lors que le recours, en entraînant la suspension du remboursement des dépenses électorales, ne permettait pas alors d'honorer le remboursement d'une banque prêteuse.

En dernier lieu, la CNCCFP a publié, le 13 mars, l'intégralité des comptes des trois candidats arrivés en tête au premier tour, M. Macron, Mme Le Pen et M. Mélenchon (Le Monde, 16-3).

#### V. Président de la République.

#### ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

– *Bibliographie.* D. Breillat, « La diversité électorale de la V<sup>e</sup> République », in *Mélanges Didier Maus*, Aix-en-Provence, PUAM, 2023, p. 203.

– *Circonscriptions des Français établis hors de France.* Le décret 2023-18 du 19 janvier authentifie la population de Français, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans chacune de ces onze circonscriptions à

l'Assemblée nationale (art. L. 330-1 du code électoral) (JO, 21-1).

– *Élections partielles.* Au scrutin de ballottage, le 29 janvier, marqué par une très forte abstention, le Rassemblement national a perdu un siège au profit de Renaissance (Marne, 2<sup>e</sup>). La Nupes gagne un élu (Charente, 1<sup>re</sup>) et conserve le siège de M. Petit (Pas-de-Calais, 8<sup>e</sup>) (Le Monde, 31-1).

#### V. Assemblée nationale. Contentieux électoral.

#### ÉLECTIONS SÉNATORIALES

– *Déroulement.* La loi pointilliste 2023-55 du 2 février porte modification de l'article L. 306 du code électoral: l'interdiction de diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public tout message ayant un caractère de propagande électorale (art. L. 49) « en cas de second tour n'est pas applicable entre la proclamation des résultats du premier tour et l'ouverture du second tour ».

– *Désignation des électeurs sénatoriaux.* Le décret 2023-198 du 23 mars modifie les dispositions relatives au cas d'empêchement des délégués des conseils municipaux (nouvel art. R. 162 du code électoral), entre autres (JO, 25-3).

#### V. Sénat.

#### HABILITATION LÉGISLATIVE

– *Contentieux.* Selon une jurisprudence devenue établie (cette *Chronique*, n° 175, p. 173), le Conseil constitutionnel est compétent pour examiner, dans le cadre d'une QPC, une

ordonnance dont le délai d'habilitation est expiré (1042 QPC).

#### IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

– *Inviolabilité*. M. Sansu, député (GDR) (Cher, 2<sup>e</sup>), interpellé, le 27 février, pour conduite en état d'ivresse et outrage à policiers, s'est présenté au commissariat, quelques jours plus tard, dans le cadre d'une comparution volontaire (*Le Berry républicain*, 6-3).

174 – *Irresponsabilité*. En litige avec son employée de maison, Mme Louwagie, députée (LR) (Orne, 2<sup>e</sup>), a été condamnée, le 26 mars, par le conseil de prud'hommes d'Alençon, à verser près de 16 000 euros d'indemnités.

#### V. Assemblée nationale.

#### INCOMPATIBILITÉS PARLEMENTAIRES

#### V. Parlementaires.

#### IRRECEVABILITÉS (ART. 40 ET 45 C)

– *Applications*. Une nouvelle fois (cette *Chronique*, n° 185, p. 165), une décision prise par le président de la commission des finances de l'Assemblée, M. Coquerel (FI) (Seine-Saint-Denis, 1<sup>re</sup>), a fait l'objet de contestation. Indépendamment de nombreux rappels au règlement, le rapporteur général de la même commission, M. Cazeneuve (Renaissance) (Gers, 1<sup>re</sup>), a remis en cause, lors de la deuxième séance du 9 février, la décision de recevabilité financière prononcée à l'égard d'un amendement déposé sur une proposition de loi inscrite à l'ordre du jour de la niche du Parti socialiste. Le président de la commission a maintenu sa position devant le ministre délégué

chargé de l'industrie, opposant à son tour l'article 40 C, en application de l'article 89, aliéna 3, du règlement. La contestation relative à l'article 45 C fut identique. En signe de protestation, les députés de la majorité ont alors quitté l'hémicycle. L'article en question a été adopté, ainsi que la proposition dans son ensemble.

#### V. Assemblée nationale.

#### LOI

– *Allocution du procureur général près la Cour de cassation*. Retenons principalement de cette allocution, en date du 9 janvier, que « le juge n'est plus, selon la formule lapidaire de Montesquieu, "la bouche de la loi". Il participe à la production du droit car il doit, à travers le contrôle de conventionnalité/proportionnalité, articuler la loi nationale avec les normes supranationales » ; et que la loi « est devenue confuse, bavarde et pauvre, et elle est de plus en plus fondée sur l'émotion suscitée par le fait divers ».

#### V. Autorité judiciaire.

#### LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

– *Le festival procédural*. Rarement, sous la V<sup>e</sup> République, les ressources du parlementarisme rationalisé n'auront été autant sollicitées en vue de l'adoption d'une loi, en réplique à la forte obstruction parlementaire suscitée (v. *Amendements*), jusqu'au sommet de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, le 20 mars, qui devait embraser le pays. Une image dégradée de la délibération parlementaire (multiplication des rappels au règlement du

groupe FI, le 17 février, en particulier, au milieu des invectives et des insultes) en a résulté. Quand débat rime avec pugilat.

– *Projet de loi de financement rectificative pour 2023*. Dans l'attente de la décision du Conseil constitutionnel, ce projet a été « considéré comme adopté », selon la formule consacrée, le 20 mars, après le rejet des motions de censure, au titre de l'article 49, alinéa 3 C, par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, le Sénat ayant voté le texte au préalable.

V. *Amendements. Bicamérisme. Ministres. Président de la République. Référendum. Responsabilité du gouvernement. Séance. Sénat.*

#### LOIS

– « *Coconstruction* » inédite. La loi 2023-175 du 10 mars relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a été adoptée à l'issue de cet exercice, selon Mme Pannier-Runacher, avec le concours des voix socialistes et l'abstention des écologistes (*Le Monde*, 12-1) (*JO*, 11-3). La Première ministre a évoqué cette expression à l'Assemblée nationale, le 16 mars, à propos de la réforme des retraites : ce texte est « celui du Parlement, non celui du gouvernement », tout comme le chef de l'État, qui a souhaité, dans son entretien du 22 mars aux journaux de 13 heures de TF1 et France 2, que cette démarche soit à l'avenir suivie (*Le Monde*, 24-3).

V. *Conseil constitutionnel. Parlement. Président de la République. Séance. Sénat.*

#### MAJORITÉ

– *Couacs*. Les relations tendues entre les trois groupes de la majorité à l'Assemblée nationale sont visibles. D'un côté, Mme Moutchou (Horizons) (Val-d'Oise, 4<sup>e</sup>), rapporteure d'une proposition de loi relative à la récidive, a été contrainte de retirer cette proposition, le 2 mars, dans le cadre d'une journée mensuelle, eu égard « aux coups tordus, aux manœuvres, aux coups de procédure » subis. De l'autre, de nombreux députés MoDem et Horizons ont voté, le 7 mars, avec les oppositions, pour rejeter la proposition de loi déposée par la présidente du groupe Renaissance, Mme Bergé (Yvelines, 10<sup>e</sup>), inscrite dans la niche du groupe, visant à étendre la peine complémentaire obligatoire d'inéligibilité à une série de violences aggravées (cette *Chronique*, n° 185, p. 181).

175

#### MINISTRES

– *Bibliographie*. B. Fiorini, « Le délit d'outrage pourrait être caractérisé à l'encontre du garde des Sceaux » (tribune), *Le Monde*, 15-3.

– *Bras d'honneur*. La délibération de la proposition de loi de Mme Bergé (v. *Majorité*) a été suspendue, le 7 mars, à la suite d'un grave incident de séance. À M. Marleix, président du groupe LR, qui, depuis la tribune, évoquait des mises en examen, dont celles du secrétaire général de la présidence de la République et du garde des Sceaux, celui-ci a répondu sur-le-champ par un double et discret bras d'honneur, à défaut de quitter l'hémicycle comme M. Fillon, le 7 février 2012 (cette *Chronique*, n° 142, p. 180). Au terme d'un rappel au règlement, la présidente de séance,

Mme Jacquier-Laforge, a dénoncé l'attitude « inadmissible » du ministre. Après intervention de la présidente de l'Assemblée, M. Dupond-Moretti s'est expliqué: « Un bras d'honneur fait à la présomption d'innocence. Je regrette ce geste [...]. Je n'ai pas voulu viser le président Marleix, mais, si mon geste a été mal interprété, je lui présente mes excuses ainsi qu'à toute la représentation nationale » (*Le Figaro*, 8-5). Sur FranceInfo, le lendemain, Mme Yaël Braun-Pivet a dénoncé ce « grave débordement » et souhaité une réforme, dans un courrier à Mme Borne. Car, en l'état, aucune sanction ne peut être infligée à un ministre, à l'opposé d'un député, qui se rend coupable « d'injures, de provocations ou de menaces » (art. 73.5 du RAN). À l'exemple du Royaume-Uni, peut-on imaginer un délit d'outrage au Parlement ?

– *Condamnation d'un ancien garde des Sceaux et sénateur.* M. Michel Mercier, ancien président du conseil général du Rhône, ancien sénateur (UC) du Rhône, ancien ministre de la Justice du président Sarkozy, nommé, par une décision du président du Sénat, membre du Conseil constitutionnel, le 2 août 2017, démissionnaire le 8, sans avoir prêté serment devant le chef de l'État (cette *Chronique*, n° 164, p. 181), poursuivi pour soupçon de détournement de fonds publics, a été condamné, le 26 janvier, pour emplois fictifs. Le tribunal correctionnel de Paris a sanctionné respectivement l'emploi d'assistante parlementaire de l'une de ses filles, domiciliée à Londres, et celui de son épouse entre 2005 et 2014. L'ex-garde des Sceaux a été condamné à trois ans de prison avec sursis, 50 000 euros d'amende et cinq ans d'inéligibilité. Sa fille et son épouse l'ont été aussi

(*Le Monde*, 28-1) (cette *Chronique*, n° 182, p. 162).

– *Condamnation d'un ancien ministre.* M. Griset, ministre délégué aux PME sous le gouvernement Castex, a été condamné par la cour d'appel de Paris, le 4 janvier, à quatre mois de prison avec sursis et trois ans d'inéligibilité. Il lui a été reproché d'avoir minoré la valeur de son patrimoine dans sa déclaration à la HATVP (cette *Chronique*, n° 181, p. 173).

– *Dépôts.* Une fois encore (cette *Chronique*, n° 183, p. 172), le champ d'application du déport du garde des Sceaux au bénéfice de la Première ministre a été étendu, par le décret 2023-93 du 14 février (*JO*, 15-2), « à la carrière ou au statut d'un magistrat dont le comportement est ou a été mis en cause à raison d'affaires impliquant des parties dont il a été avocat ou dans lesquelles il est impliqué », ainsi que, matière très sensible, « à la carrière ou au statut d'un magistrat participant aux procédures dans lesquelles il est mis en cause en qualité de ministre ou d'avocat ». Il appartiendra donc à Mme Borne de proposer le nom du prochain procureur général près la Cour de cassation, qui porte l'accusation devant la Cour de justice de la République (cette *Chronique*, n° 185, p. 174).

Pour sa part, Mme Schiappa, secrétaire d'État auprès de la Première ministre, ne connaît pas des actes concernant les groupes VYV et MGEN, entre autres (décret 2023-141 du 28 février) (*JO*, 1<sup>er</sup>-3) (cette *Chronique*, n° 184, p. 165).

– *Favoritisme.* À la veille de l'ouverture du débat à l'Assemblée nationale sur

la réforme des retraites, le parquet national financier a retenu à l'encontre de M. Dussopt, le 4 février, l'infraction de « favoritisme » dans l'affaire des œuvres d'art reçues, en 2017, lorsque celui-ci était maire d'Annonay (Ardèche) (*Le Monde*, 7-2) (cette *Chronique*, n° 176, p. 182).

– *Insultes*. « Imposteur », « assassin », a lancé M. Saintoul, député (FI) (Hauts-de-Seine, 11<sup>e</sup>), à l'adresse de M. Dussopt, au cours du débat sur le projet de réforme des retraites, le 13 février. Il devait s'excuser publiquement, après avoir reconnu « une erreur » et des « mots déplacés ». Un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal lui a été infligé par le président de séance, M. Chenu (RN). « J'entends vos excuses, précisera le ministre [...], mais vous comprendrez qu'être traité d'assassin ne se pardonne pas » (*Le Monde*, 15-2). Ce faisant, au terme du débat, le 17 février, le ministre reconnaîtra avoir été « insulté pendant quinze jours » à l'Assemblée (*Le Monde*, 19-1).

– *Justiciable*. V. *Question prioritaire de constitutionnalité*.

– *Non-lieu*. La cour d'appel de Paris l'a confirmé, le 24 janvier, pour M. Darmanin, accusé de viol (*Le Monde*, 25-1) (cette *Chronique*, n° 184, p. 170).

V. *Conseil des ministres*. *Cour de justice de la République*. *Gouvernement*. *Première ministre*. *Président de la République*. *Responsabilité du gouvernement*. *Séance*.

#### ORDRE DU JOUR

– *Retrait concernant Mayotte*. La conférence des présidents de l'Assemblée

nationale a décidé, le 24 janvier, de retirer de l'ordre du jour le projet de loi, adopté avec d'importantes réserves par le Sénat, autorisant la ratification d'un accord international relatif à la Commission de l'océan Indien. La décision de la France de ne pas inclure Mayotte (et ce, afin de gérer la susceptibilité des Comores) et d'inclure seulement La Réunion a, indépendamment des incertitudes juridiques, suscité une levée de boucliers politique.

– *Semaine transpartisane*. Une expérimentation a été conduite par l'Assemblée nationale lors de « sa » semaine du 16 janvier. Sous l'impulsion de la présidente de l'Assemblée, des textes issus d'un travail transpartisan et consensuel en commission peuvent désormais être discutés. Une proposition de loi relative aux victimes de violences conjugales, issue d'une collaboration entre deux rapporteurs provenant des groupes RN et LIOT, a été adoptée, le 16 janvier, à l'unanimité des votants. Il en a été de même d'un texte relatif aux influenceurs sur les réseaux sociaux (rapporteurs socialiste et Renaissance), le 30 mars.

#### V. Assemblée nationale.

#### PARLEMENT

– *Diplomatie parlementaire*. Le président du parlement ukrainien, la Rada, s'est exprimé à l'Assemblée nationale, le 31 janvier (pour l'occasion, une tribune a été pavoisée aux couleurs de l'Ukraine), puis, le 1<sup>er</sup> février, au Sénat.

– *Présidents des assemblées*. M. Larcher et Mme Braun-Pivet ont été conviés, ensemble, par le chef de l'État, le

22 mars, en vue de bâtir un « agenda parlementaire » dans un esprit de « coconstruction », avec des textes concis (*Le Figaro*, 23-3).

*V. Assemblée nationale. Bicamérisme. Loi de financement de la sécurité sociale. Lois. Président de la République. Référendum. Sénat.*

#### PARLEMENTAIRES

178 – *Parlementaires en mission.* La faiblesse arithmétique de la majorité explique celle du nombre de missions confiées aux députés. Ont seulement été concernés M. Midy (Renaissance) (Essonne, 5<sup>e</sup>) (*JO*, 12-1), Mme Poussier-Winsback (Horizons) (Seine-Maritime, 9<sup>e</sup>) (*JO*, 15-2), M. Giraud (Renaissance) (Hautes-Alpes, 2<sup>e</sup>), M. Chenevard (Renaissance) (Var, 1<sup>re</sup>) (*JO*, 17-3) et Mme Pompili (Renaissance) (Somme, 2<sup>e</sup>) (*JO*, 25-3), en charge, respectivement, du soutien à l'investissement des entreprises, du dispositif « France services », des territoires de montagne, de la flotte stratégique et des zones à faibles émissions.

– *Protection.* Au titre de l'un de ses membres, ou de son conjoint ou concubin, le Sénat comme l'Assemblée nationale, ainsi que le Parlement européen, peuvent se constituer partie civile pour le soutenir pleinement, au pénal (nouvel art. 2-19 du code de procédure pénale, rédaction de la loi 2023-23 du 24 janvier) (*JO*, 25-1).

– *Statut.* La fondation d'entreprise de la Française des jeux n'ayant pas le caractère d'une entreprise au sens de l'article LO 145 du code électoral, la fonction de membre de son conseil d'administration est compatible avec

l'exercice d'un mandat parlementaire (44 I).

*V. Assemblée nationale. Sénat.*

#### PÉTITIONS

– *Pratique.* Depuis leur mise en place en janvier 2020, quatre pétitions ont atteint le seuil de cent mille signatures dans le délai de six mois imparti et ont été examinées par la conférence des présidents, laquelle s'est autosaisie de deux autres d'entre elles dont le nombre de signatures se situe en deçà du seuil. Le chapitre XVIII de l'instruction générale du bureau a été, par ailleurs, modifié: est irrecevable une pétition portant sur le même objet que des travaux législatifs ou engagés (réunion du bureau du 16 mars) (site du Sénat).

En mars, une pétition en faveur de la dissolution d'une brigade spécifique de la police, la BRAV-M, dépasse, en quelques jours, les cent mille signatures. En conséquence, elle a été mise en ligne sur le site de l'Assemblée nationale pour plus de visibilité.

*V. Assemblée nationale. Sénat.*

#### POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

– *Délégalisation.* Par une décision 301 L du 16 mars, le Conseil constitutionnel a procédé, de façon classique, au déclasserement de certaines dispositions déferées du code de la défense. À l'inverse, il a opposé une fin de non-recevoir s'agissant d'une dénomination qui a cessé d'être employée (*JO*, 17-3).

*V. Conseil constitutionnel.*

PREMIÈRE MINISTRE

– *Autorité*. Dans un échange téléphonique, le 8 mars, avec M. Dupond-Moretti, auteur de bras d'honneur à l'Assemblée nationale, la cheffe du gouvernement l'a admonesté, estimant que « ce comportement n'avait pas sa place dans l'hémicycle » (*Le Monde*, 10-3).

– « *Bourreau* ». Une députée, Mme Chikirou (Paris, 6<sup>e</sup>) (FI), a traité ainsi la Première ministre, le 10 février, lors du débat sur la réforme des retraites.

– « *Fusible* » en sursis. Mme Borne s'est pleinement engagée dans le projet de loi portant réforme des retraites, de sa présentation au cours d'une conférence de presse, le 10 janvier, jusqu'à l'engagement de la responsabilité du gouvernement sur le fondement de l'article 49, alinéa 3 C, à l'Assemblée, le 16 mars. « J'assume d'être un fusible », a-t-elle revendiqué, conformément à la logique présidentialiste de la V<sup>e</sup> République (*Le Monde*, 12-1, 18-3). Mais elle devait être confirmée dans ses fonctions par le chef de l'État, le 22 mars (entretien sur TF1 et France 2), après sa « victoire », selon son expression, sur les motions de censure. Comme naguère (cette *Chronique*, n° 183, p. 174), M. Macron lui a donné « le mandat » d'élargir la majorité parlementaire en vue des prochains chantiers, afin de ne pas succomber à l'immobilisme. Une nouvelle méthode législative lui est assignée (*Le Monde*, 24-3). « J'espère qu'elle y parviendra », conclura cependant le président de la République.

– *Promesse politique*. Mme Borne a indiqué que l'article 49, alinéa 3 C, sera désormais exclusivement utilisé pour les textes financiers (AFP, 26-3).

– *Réunions*. À la recherche d'un consensus, fidèle à sa méthode, la Première ministre n'a cessé de multiplier les rencontres et les échanges en vue d'élargir sa majorité parlementaire, du côté des parlementaires LR, pour l'adoption du projet de loi sur les retraites. À cet effet, elle a réuni, le 12 mars, après l'adoption du texte par le Sénat la veille, les ministres intéressés et, le lendemain, les membres de la majorité au sein de la CMP. Persuadée qu'« il existe une majorité », telle une anaphore, à l'Assemblée nationale, le 14, elle a estimé, au terme d'une analyse particulière, que voter le projet ne signifiait pas pour autant soutenir le gouvernement. Elle a multiplié ses rencontres avec le chef de l'État, le 15 mars, avec les ministres concernés, puis avec les responsables de la majorité et les présidents de groupe (*Le Monde*, 17-3), avant que le vote à l'Assemblée soit écarté au profit du recours à l'article 49, alinéa 3 C, le 16, à l'issue d'un conseil des ministres spécialement réuni. Une victoire juridique, après l'échec de la motion de censure à neuf voix près, qui dissimule, en vérité, une défaite politique, partagée avec le président de la République. En dernier lieu, Mme Borne a invité à « un entretien », le 28 mars, l'intersyndicale à Matignon, qui a été accepté, à l'issue de la dixième journée de mobilisation générale (*Le Monde*, 30-3).

V. *Conseil des ministres. Gouvernement. Ministres. Président de la République. Responsabilité du gouvernement.*

## PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie*. J.-Fr. Kerléo et S. Lamouroux (dir.), *L'Élysée. De l'ombre à la lumière*, Bayonne, IFJD, 2023; J. Baruch *et al.*, « Le pantouflage des conseillers du premier mandat de Macron », *Le Monde*, 10-1; Cl. Gatinois et I. Trippenbach, « Brigitte Macron, une première dame de plus en plus politique », *Le Monde*, 14-1; R. Gubert et N. Schuck, « Ah! s'il l'écoutait plus souvent... » (à propos de Mme Macron, l'influenceuse), *Le Point*, 9-2; S. Guillaume, « Président de la République et Premier ministre sous la V<sup>e</sup> République: un binôme souvent conflictuel », in *Mélanges Didier Maus*, Aix-en-Provence, PUAM, 2023, p. 295; J. Massot, « Une éternelle infox: un président de la République française mal élu », *ibid.*, p. 381.

– *Anciens présidents*. En vue d'une réforme des institutions, le président Macron a consulté ses prédécesseurs, MM. Hollande et Sarkozy, à l'occasion d'un déjeuner, respectivement le 3 et le 7 février (*Le Monde*, 5 et 5/6-2). Le premier d'entre eux devait regretter un « formidable gâchis » à l'Assemblée, relatif au projet de réforme des retraites. « L'obstruction de LFI a été une bouée de sauvetage pour le gouvernement » (*Le Figaro*, 20-2). Pour la première fois sous la V<sup>e</sup> République, les anciens présidents se sont exprimés, le 16 mars, devant une commission d'enquête de l'Assemblée nationale (relative à la perte de souveraineté et d'indépendance énergétique de la France). « Invités » par la commission, ils n'ont pas, en revanche, prêté serment. Ils se sont affrontés à distance (*Le Figaro*, 17-3).

– « *Caligula* ». « Empereur, tyran cruel et dépravé de la Rome antique », c'est en ces termes que Mme Panot, présidente du groupe FI à l'Assemblée nationale, a qualifié le président de la République, le 20 mars, à l'occasion du débat sur la motion de censure (*Le Monde*, 22-3) (cette *Chronique*, n° 184, p. 182).

– *Chef de la diplomatie*. Le président Macron a présenté, le 27 février, le futur partenariat Afrique-France. « Ce n'est pas la France qui apporte la solution en venant en sauveur », a-t-il déclaré. Ce « nouveau logiciel », qui vise, entre autres, le domaine militaire (v. *infra*), a été mis en œuvre à l'occasion de sa visite à Kinshasa, le 4 mars, la République démocratique du Congo étant en lutte avec le Rwanda dans sa partie orientale (*Le Monde*, 7-3).

– *Chef de la majorité présidentielle*. Au lendemain de l'adoption du projet de loi relatif à la réforme des retraites (v. *infra*), le président de la République a réuni successivement, le 21 mars, la Première ministre et les responsables de la majorité. Et d'observer: « En démocratie, ce n'est pas parce qu'un texte passe à très peu de voix qu'il est illégitime. Il a été démontré qu'il n'y avait pas de majorité alternative » (*Le Monde*, 25-3). Les élus de la majorité ont été conviés. Le chef de l'État a repoussé en cette circonstance les idées de dissolution de l'Assemblée nationale, de référendum et de remaniement gouvernemental en vue de surmonter la crise politique (*Le Monde*, 25-3). Mais, écarter, en démocratie, les solutions constitutionnelles de sortie de crise, n'est-ce pas, à la réflexion, jouer avec le feu de la violence ?



– *Chef des armées*. Divers faits sont à relever.

I. Le chef de l'État a présenté ses vœux aux forces armées sur la base aérienne de Mont-de-Marsan (Landes), le 20 janvier. Il y a esquissé la prochaine loi de programmation militaire, pour la période 2024-2030. Un budget massif, voire historique, de 413 milliards d'euros (en hausse d'un tiers), car, selon M. Macron, « nous devons avoir une guerre d'avance [...], tirer les conséquences de ce que notre époque porte en germe » (*Le Monde*, 22/23-1). Un exercice de grande ampleur a été organisé du 23 février au 11 mars. Il a réuni sept mille soldats français et des éléments anglo-américains et espagnols, pour simuler une invasion, un débarquement amphibie et aéroporté entre Castres (Tarn) et Sète (Hérault) (*Le Monde*, 25-2).

II. Après le Mali (cette *Chronique*, n° 184, p. 180), des éléments de l'armée française se sont retirés du Burkina Faso, à la demande des autorités de ce dernier, le 23 janvier (*Le Monde*, 25-1). Tirant les leçons de ces déboires, M. Macron s'est prononcé pour de nouveaux « partenariats militaires », le 27 février : « Il n'y aura plus de bases militaires en tant que telles. » À l'avenir, elles seront « cogérées » avec les pays partenaires (Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon et Sénégal) (*Le Monde*, 1<sup>er</sup>-3).

III. S'agissant du conflit russo-ukrainien, le chef de l'État a décidé, le 4 janvier, la livraison à l'armée de Kiev de chars légers AMX-10 RC, et non de blindés lourds Leclerc, à l'opposé de ses homologues occidentaux (*Le Monde*, 6 et 25-1). À l'occasion de la visite du président Zelensky à

Paris, le 8 février, M. Macron a réitéré sa position : « Le crime d'agression ne peut être toléré [...]. La Russie ne peut ni ne doit l'emporter » (déclaration de l'Élysée) (*Le Monde*, 10-2). Mais, « en même temps », selon son tempérament réaliste, à l'issue de la conférence de Munich sur la sécurité, il affirmera, après avoir relevé l'échec de la « mentalité coloniale » de l'agresseur : « Je veux la défaite de la Russie en Ukraine » mais sans l'« écraser », « cela n'a jamais été la position de la France et cela ne le sera jamais » (entretien au *Figaro*, 20-2) (cette *Chronique*, n° 185, p. 189).

– *Conjointe*. Mme Macron s'est prononcée pour le port de l'uniforme à l'école : « Je l'ai bien vécu » (entretien au *Parisien*, 12-1). Ce jour, coïncidence, la niche du Rassemblement national faisait place à cette idée dans une proposition de loi, laquelle sera rejetée (*Le Monde*, 14-1).

– *Garant de « l'intérêt général »*. C'est en cette qualité, sans se référer aux sondages d'opinion, que le président Macron a justifié et revendiqué la réforme du régime des retraites (entretien sur TF1 et France 2 du 22 mars).

– *Grand chancelier de la Légion d'honneur*. Conformément à la pratique observée, l'ex-chef d'état-major des armées, le général Lecointre, a été nommé à cet emploi en remplacement du général Puga, atteint par la limite d'âge (décret du 23 janvier) (*JO*, 24-1).

– *Impopularité*. « Je n'ai pas de regret, moi, je vis de volonté, de ténacité », a indiqué M. Macron lors de son entretien télévisé du 22 mars. « Est-ce que ça me fait plaisir de faire la réforme des retraites ? Non. [...] »

S'il faut endosser l'impopularité aujourd'hui, je l'endosserai», a-t-il proclamé (*Le Monde*, 24-3). Dans un tweet, le matin, il avait confessé: «J'aime notre pays et nos compatriotes. Voilà pourquoi je suis à l'œuvre pour faire ce que nous devons faire. Il y a des moments difficiles qu'il faut assumer.»

– *Imprécation*. «Soyez maudit de vouloir transformer toute notre existence en marchandise [...], tout réduire, tout quantifier!» s'est exclamé M. Mélenchon à l'adresse du président Macron, le 21 janvier, à Paris, à l'occasion d'une journée de mobilisation contre la réforme des retraites (*Le Figaro*, 23-1).

– *L'antienne de la « nouvelle méthode » de gouvernance*. Comme au lendemain d'un exercice de verticalité du pouvoir (cette *Chronique*, n° 183, p. 177), M. Macron s'est prononcé en ce sens avec les parlementaires de la majorité, le 21 mars, à l'Élysée. Mission insaisissable (introuvable?) confiée à la Première ministre, lors de son entretien télévisé du lendemain (*Le Monde*, 24-3).

– *Mandat*. La Première ministre a indiqué qu'en l'absence d'indication de durée l'article 6 C «recouvre tant l'hypothèse de deux mandats complets de cinq ans que celle de deux mandats dont l'un est incomplet ou enfin celle de deux mandats incomplets». En conséquence, «il n'est pas permis au président de la République de se faire élire une troisième fois consécutive, quand bien même l'un de ses deux mandats ou ses deux mandats auraient pris fin de manière anticipée» (*JO*, 12-1).

– *Président-candidat à l'élection présidentielle*. La CNCCFP a publié

intégralement, le 13 mars, le compte de campagne de M. Macron (*Le Monde*, 16-3), en soulignant le particularisme de sa condition: l'utilisation des comptes Twitter et Facebook du président de la République constitue un «avantage indirect» (cette *Chronique*, n° 182, p. 165); les interventions des ministres ont été distinguées selon qu'elles intervenaient avec ou sans accord préalable du candidat, par exemple.

– *Président-législateur*. Le chef de l'État a donné mission à la Première ministre de «bâtir un programme législatif et un programme de gouvernement» après la réforme des retraites, «pour avoir à la fois moins de textes de loi, des textes plus courts, plus clairs» (entretien télévisé du 22 mars) (*Le Monde*, 24-3). Sous ce rapport, il a décidé le report du projet de loi sur l'immigration en discussion devant le Sénat, qui sera «réagencé», «découpé» en «plusieurs textes dans les prochaines semaines» (*Le Figaro*, 24-3). D'où une invitation implicite à recourir au pouvoir réglementaire (art. 37 C), en vue de surmonter l'absence de majorité absolue à l'Assemblée nationale.

– *Président-protecteur de la démocratie représentative*. Comme lors de l'épisode des «gilets jaunes», M. Macron a réagi, le 21 mars, aux manifestations dirigées contre la réforme des retraites: «L'émeute ne l'emportera pas sur les représentants du peuple [...]. La foule n'a pas de légitimité face au peuple qui s'exprime souverain à travers ses élus» (déclaration face aux parlementaires de la majorité) (*Le Monde*, 23-3). Dans son intervention télévisée, le lendemain, il condamnera, au nom de «l'ordre républicain», les «factieux», les «factions»,

en faisant un parallèle surprenant avec les émeutiers du Capitole à Washington et du Parlement à Brasilia (*Le Monde*, 24-3).

– *Président-protecteur de la nation*. Après l'appel à la sobriété énergétique lancé le 14 juillet dernier (cette *Chronique*, n° 184, p. 183), le président Macron a invité, le 30 mars, ses compatriotes à la sobriété hydrologique, en vue de prévenir la sécheresse (discours du lac de Serre-Ponçon, dans les Hautes-Alpes) (*Le Monde*, 1<sup>er</sup>-4).

– *Président-réformateur à l'autorité verticale*. M. Macron s'est montré résolu, s'agissant du projet de réforme des retraites, comme naguère (cette *Chronique*, n° 173, p. 166). Car les «risques financiers, économiques sont trop grands», au vu des marchés (conseil des ministres du 16 mars) (*Le Monde*, 18-3).

I. Dès la première journée de mobilisation massive, le 19 janvier, il s'est exprimé depuis Barcelone, en Espagne: «J'ai dit les choses clairement pendant la campagne présidentielle», afin de couper court à une critique relative à sa légitimité à intervenir (*Le Monde*, 21-1). Il ne devait pas dévier, ultérieurement, de cette attitude, laissant monter en première ligne la Première ministre et, pour l'essentiel, le ministre du Travail (cette *Chronique*, n° 185, p. 188).

II. À chaque étape du processus, il assumera le fait «qu'il faut travailler un peu plus longtemps [...], une vérité qui fâche» (déclaration du 21 février à Rungis) (*Le Monde*, 22-2). À la demande d'audience présentée par l'intersyndicale, à l'issue de la grande manifestation du 7 mars, il opposera, deux

jours après, une fin de non-recevoir: «Le gouvernement est, l'a toujours été, à votre écoute pour avancer dans le dialogue» (*Le Monde*, 12/13-3). La gauche sénatoriale dénoncera son «mépris» et un «dénî de démocratie sociale». À la veille de la réunion de la CMP, M. Macron proclamera: «On a une majorité solide et on doit mettre en responsabilité les oppositions» (*Le Monde*, 15-3), avant de se résigner, le 16 mars, en raison de l'incertitude du vote des députés LR, à la procédure de l'article 49, alinéa 3 C. À la veille du débat sur les motions de censure, le 19 mars, il a exprimé aux présidents des assemblées parlementaires «son souhait que le texte [...] puisse aller au bout de son cheminement démocratique, dans le respect de tous», le contrôle du Conseil constitutionnel inclus (*Le Monde*, 21-3).

Nonobstant la forte mobilisation nationale et la montée de son impopularité, le chef de l'État est demeuré inflexible, refusant de dialoguer avec l'intersyndicale sur les retraites, repoussant tour à tour l'idée même d'une «pause» ou d'une «médiation». En revanche, il s'est déclaré ouvert à une rencontre ultérieure sur le travail et la valeur (entretien télévisé du 22 mars; déclaration du lendemain à Bruxelles) (*Le Monde*, 24 et 26/27-3). Par suite, la réforme des retraites emprunte le chemin de l'histoire pour le président de la République (cette *Chronique*, n° 185, p. 191).

– *Protection*. Le tribunal correctionnel de Paris a condamné à des peines de prison ferme, le 17 février, quatre membres d'un groupuscule d'ultradroite (les «Barjols») qui, en novembre 2018, avaient ourdi un projet d'attentat contre M. Macron, lors de

son « itinérance mémorielle » (cette *Chronique*, n° 169, p. 170) (*Le Monde*, 19/20-2).

V. *Collectivités territoriales. Conseil des ministres. Gouvernement. Parlement. Première ministre. République.*

QUESTION PRIORITAIRE  
DE CONSTITUTIONNALITÉ

– *Bibliographie.* S. Benzina, « La QPC de M. Dupond-Moretti : remarques sur une procédure insolite », *JusPolicum.com*, 4-3.

184

– *Interventions.* Sont rejetées celle ne formulant aucun grief à l'encontre de la disposition contestée (1031 QPC) et celle d'une personne qui ne justifie pas d'un « intérêt spécial » (1038 QPC).

– *Méconnaissance de l'autorité de la chose jugée.* Sur le plan théorique, la décision 1010 QPC du 22 septembre dernier ne suscitait guère de difficultés. L'article 60 du code des douanes, permettant aux agents douaniers de procéder à des fouilles de marchandises, moyens de transport et personnes, avait été déclaré inconstitutionnel (en raison de l'absence de garanties légales suffisantes). Toutefois, eu égard aux conséquences manifestement excessives d'une abrogation immédiate, celle-ci avait été différée au 1<sup>er</sup> septembre 2023 (cette *Chronique*, n° 184, p. 168; v. aussi l'échec de la première action législative tentée). Tout irait bien dans le meilleur des mondes si certains tribunaux judiciaires, visiblement peu au fait de la portée exacte de la décision du Conseil, avaient commencé à prononcer immédiatement des relaxes au motif de l'inconstitutionnalité de cet

article 60. Des échanges ont eu lieu entre le ministère de l'Économie et le garde des Sceaux à ce sujet (*Le Figaro*, 2-2).

– *Non-respect du délai de trois mois assigné à la Cour de cassation ou au Conseil d'État pour statuer.* En application de l'article 23-7 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, le Conseil constitutionnel a été saisi d'une QPC, faute pour la Cour de cassation d'avoir statué dans le délai imparti (1032 QPC).

– *Question nouvelle.* De manière inédite, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a transmis au Conseil constitutionnel, le 17 février, une QPC déposée par un membre du gouvernement, à savoir le garde des Sceaux, M. Dupond-Moretti. Sont en cause des dispositions du code de procédure pénale relatives au régime des perquisitions dans un ministère qui, compte tenu de l'incompétence négative alléguée du législateur, affecteraient le principe de séparation des pouvoirs et, partant, les droits de la défense et le droit à un procès équitable. Alors que de sérieux doutes tenant à la recevabilité du pourvoi existent, la Cour de cassation y a vu une question nouvelle car présentant « un enjeu institutionnel au regard du principe de la séparation des pouvoirs ».

– *Représentant de la Première ministre en audience publique.* Depuis la décision 1037 QPC du 17 mars, cette représentation est assurée par M. Benoît Camguilhem, conseiller des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

V. *Conseil constitutionnel. Droits et libertés. Ministres.*

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

– *Modification exceptionnelle de l'organisation.* Après l'intervention du président du Parlement ukrainien au Palais-Bourbon, le 31 janvier, les dix premières questions, d'une durée de trois minutes, ont été posées par les présidents de chaque groupe. Une réponse groupée a été ensuite apportée.

V. *Assemblée nationale.*

RÉFÉRENDUM

– *Bibliographie.* J.-P. Camby et J.-É. Schoettl, « Le RIP sur les retraites : boîte à outils ou boîte de Pandore ? », *Actu-juridique.fr*, 24-3.

– *Motions référendaires.* Deux motions tendant à proposer de soumettre le projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale au référendum de l'article 11 C ont été déposées à l'Assemblée nationale. Eu égard à l'article 122 du règlement disposant qu'une seule motion peut être présentée, la conférence des présidents a décidé, le 31 janvier, et ce de manière totalement inédite puisque aucun précédent n'avait été établi, de trancher en recourant à un tirage au sort (celle du groupe RN le remportant) en s'inspirant de la pratique sollicitée pour les motions de rejet préalable. Sur ces entrefaites, le groupe LIOT, déposant une troisième motion référendaire, a demandé la réunion de la conférence des présidents afin qu'un nouveau tirage au sort soit effectué – ce qui lui fut refusé. Dans une ambiance tendue, ces aspects ont été abordés dans de nombreux rappels au règlement lors de la première séance du 6 février. Pour

terminer, la motion référendaire a été rejetée (101 pour ; 272 contre). Quelques jours plus tard, le 3 mars précisément, il en a été de même d'une motion déposée sur le même sujet au Sénat.

– *Référendum d'initiative partagée.* Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 20 mars, par la présidente de l'Assemblée nationale, d'une proposition de loi signée par deux cent cinquante-deux parlementaires visant à affirmer que l'âge légal de départ à la retraite ne peut être fixé au-delà de 62 ans (cette *Chronique*, n° 174, p. 175).

V. *Assemblée nationale. Loi de financement de la sécurité sociale. Sénat.*

RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie.* F. Gallinella, *La République des girondins*, préface G. Larcher, avant-propos É. Gasparini, Paris, Dalloz, 2023 ; J. Arlettaz, « L'inconstitutionnalité de la langue corse et la licéité du "Peuple corse" : quelques éclaircissements sur le récent jugement du tribunal administratif de Bastia », *LeClubdesJuristes.com*, 26-3 ; P. Avril, « Mendès France n'avait pas tort... 1958-2022, aller et retour », in *Mélanges Didier Maus*, Aix-en-Provence, PUAM, 2023, p. 127 ; Ph. Blachère, « Revenir sur le discours de François Mitterrand du 24 avril 1964 », *ibid.*, p. 173 ; E. Cartier, « *Ubi Fabula, Ibi Jus* », *ibid.*, p. 217 ; J.-L. Héryn, « Les idées constitutionnelles du président Alain Poher : le retour aux sources du compromis de la V<sup>e</sup> République », *ibid.*, p. 307 ; M.-F. Héryn, « La V<sup>e</sup> République et l'Europe : la constitutionnalisation de l'Union européenne », *ibid.*, p. 323 ; E. Conesa, « La confiance dans le politique au plus bas », *Le Monde*, 16-3 ;

E. Macron, « La guerre d'Algérie est la matrice de tous les ressentiments » (entretien), *Le Point*, 12-1.

– *Hommage national*. Le chef de l'État a rendu hommage, le 8 mars, journée internationale des droits des femmes, de surcroît, à maître Gisèle Halimi, décédée, au vieux palais de justice de Paris. Lors du procès de Bobigny, en 1972, « Gisèle Halimi, par ses mots, avait fait changer la loi » : « Je veux, a déclaré le président de la République, [qu'elle] nous aide à changer la Constitution afin d'y graver la liberté des femmes à recourir à l'interruption volontaire de grossesse » (*Le Figaro*, 9-3).

– « *L'ordre républicain* ». Dans la perspective tracée, le 22 mars, lors de son entretien télévisé, le président de la République (v. *supra*) s'est revendiqué le garant de cet ordre, au conseil des ministres réuni le 28 courant, en accusant La France insoumise de M. Mélenchon : « Ils veulent saper nos institutions et délégitimer les tenants de l'ordre responsable [...]. Nous serons le dernier rempart face à la violence et à l'anarchie » (*Le Monde*, 30-3).

– *Laïcité*. M. Darmanin, ministre de l'Intérieur, chargé des cultes, a représenté la France aux obsèques du pape émérite Benoît XVI, présidées, de manière unique, par son successeur, le pape François, le 5 janvier (*Le Figaro*, 6-1).

– *Langue*. Le tribunal administratif de Bastia a annulé, le 9 mars, des modalités des règlements intérieurs de l'Assemblée de Corse et du conseil exécutif de Corse indiquant que les langues des débats sont le corse et le français.

En guise de protestation, le tribunal a été brièvement occupé par des militants nationalistes.

V. *Président de la République. Révision de la Constitution*.

#### RÉSOLUTIONS

– *Article 34-1 C*. Le Sénat a approuvé deux résolutions relatives, le 8 février, à la reconnaissance du génocide des Assyro-Chaldéens de 1915-1918 et, le 1<sup>er</sup> mars, aux violences pornographiques. Quant à l'Assemblée nationale, elle a reconnu, le 28 mars, « le caractère génocidaire » de l'Holodomor, la famine des années 1930 en Ukraine.

– *Article 88-4 C*. Le Sénat s'est prononcé, en séance publique, sur l'avenir de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex), le 8 février.

Par ailleurs a été adoptée, par l'Assemblée nationale, la résolution relative à une proposition de législation européenne sur la liberté des médias, le 17 janvier.

– *Article 88-6 C*. Dans une résolution du 22 mars, le Sénat a considéré que le principe de subsidiarité n'était pas respecté en matière de filiation, d'égalité de traitement des personnes LGBTIQ et de création d'un certificat européen de filiation.

#### RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT

– *Engagement de responsabilité : la 100<sup>e</sup> utilisation de l'article 49, alinéa 3 C*. Pour la onzième fois depuis sa nomination, Mme Borne, sous les huées, a eu recours à la

« Grosse Bertha », le 16 mars, sur le cinquante-cinquième texte, le projet de loi de financement rectificative relatif à la réforme des retraites, en nouvelle lecture, après accord en CMP, dans une atmosphère surréaliste. Le compte rendu des débats indique, à cet effet, une ambiance impétueuse en début de séance : « Les députés du groupe LFI-NUPEs se lèvent, brandissent des pancartes “64 ans, c’est non” et “démocratie”, et entonnent *La Marseillaise*. » Deux motions de censure ont été déposées en réplique, discutées et rejetées, le 20 mars : celle, transpartisane, présentée par M. de Courson (LIOT) (Marne, 5<sup>e</sup>) et celle du Rassemblement national, qui ont recueilli 278 voix, dont dix-neuf LR, sur 287 requises (quatre sièges n’étant pas pourvus), soit le score le plus élevé de l’actuelle législature, et 94 respectivement. L’échec, à neuf voix près, est à rapprocher de celui du gouvernement Rocard, en novembre 1990, concernant la CSG, à cinq voix près (cette *Chronique*, n° 57, p. 200 ; et n° 185, p. 195).

– *Motion de censure (art. 49, al. 2 C)*. Le Rassemblement national a déposé, le 15 février, une telle motion contre le projet de loi relatif à la réforme des retraites. Ce « référendum parlementaire », selon l’expression de Mme Le Pen, a été discuté, le 18 février, et rejeté (89 voix contre 287 requises). Seule, à ce jour, une motion de censure de ce calibre a atteint, en octobre 1962, sous la présidence du général de Gaulle, un gouvernement (Pompidou).

V. *Amendements. Assemblée nationale. Bicamérisme. Conseil des ministres. Gouvernement. Loi de financement de la sécurité sociale. Première*

*ministre. Président de la République. République. Séance. Sénat.*

#### RÉVISION DE LA CONSTITUTION

– *Bibliographie*. G. Bergougous, « La Constitution est-elle soluble dans les révisions ? », in *Mélanges Didier Maus*, Aix-en-Provence, PUAM, 2023, p. 163.

– *Adoption d’une proposition de loi constitutionnelle (suite)*. À son tour, le Sénat, après un rejet en octobre dernier (cette *Chronique*, n° 185, p. 197), mais en des termes différents de l’Assemblée nationale, s’est prononcé, cette fois-ci, le 14 février, pour l’introduction de l’IVG dans la Constitution : « La loi détermine les conditions dans lesquelles s’exerce la liberté de la femme de mettre fin à sa grossesse » (nouvelle rédaction de l’article 34 C, issu d’un amendement de M. Bas) (*Le Monde*, 1<sup>er</sup>-2). Ultérieurement, M. Macron a annoncé, le 8 mars, à l’occasion de l’hommage rendu à Gisèle Halimi, la présentation d’une loi favorable à « cette liberté », selon la version sénatoriale (*Le Figaro*, 9-3). Une démarche qui devrait s’achever avec la réunion du Congrès du Parlement (art. 89 C).

V. *Président de la République*.

#### SÉANCE

– *Discipline*. La discussion sur la réforme des retraites a suscité son lot d’excès et de sanctions disciplinaires. D’abord, M. Delogu (FI) (Bouches-du-Rhône, 7<sup>e</sup>) a fait l’objet d’un rappel à l’ordre à l’Assemblée nationale, le président de séance ayant considéré que ses propos avaient « suscité une scène tumultueuse » (troisième séance du 7 février). Ensuite, quelques jours

plus tard, l'Assemblée nationale a prononcé la censure avec exclusion temporaire de quinze jours de séance (soit la sanction la plus lourde) (cette *Chronique*, n° 185, p. 198) à l'encontre de M. Portes (FI) (Seine-Saint-Denis, 3<sup>e</sup>). Il a été sanctionné pour « provocations envers l'Assemblée » après avoir refusé de retirer un tweet et de s'excuser au regard de sa teneur (deuxième séance du 10 février). Le tweet en question le représentait, ceint de l'écharpe tricolore, sur la voie publique (donc à l'extérieur du Parlement...), le pied sur un ballon à l'effigie du ministre du Travail. Dans un contexte plus léger, M. Bernalicis (FI) (Nord, 2<sup>e</sup>) a été sanctionné d'un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal (deuxième séance du 20 mars) pour avoir retransmis en direct les débats relatifs aux Jeux olympiques de 2024 sur une plateforme numérique. L'intéressé a demandé à être entendu par le bureau, comme le règlement le prévoit.

188

– *Panne de scrutin électronique à l'Assemblée nationale*. En raison de dysfonctionnements techniques, le vote solennel sur le projet de loi relatif aux énergies renouvelables a été effectué, le 10 janvier, avec des bulletins dans les salles voisines de l'hémicycle (cette *Chronique*, n° 179, p. 179).

V. *Assemblée nationale. Loi de financement de la sécurité sociale. Ministres*.

SÉNAT

– *Bibliographie*. Sénat (direction de la séance), *La Séance plénière et l'activité du Sénat, 2021-2022* (rapport), 2023 ; A. Delcamp, « Les légitimités du Sénat »,

in *Mélanges Didier Maus*, Aix-en-Provence, PUAM, 2023, p. 227.

– *Collaborateurs de sénateurs*. Le bureau du Sénat a manifesté, le 16 mars, sa volonté d'établir, d'ici à l'été 2023, un guide déontologique propre aux collaborateurs. L'idée d'un comité de déontologie propre à ces derniers a été repoussée.

– *Condamnation d'anciens sénateurs*. Sans préjudice du cas de M. Mercier (v. *Ministres*), M. Nachbar (LR) (Meurthe-et-Moselle), après avoir démissionné du Sénat pour convenances personnelles, le 31 décembre dernier, a été condamné, le 10 janvier, dans le cadre d'une comparution avec reconnaissance préalable de culpabilité, à 100 000 euros d'amende et trois ans d'inéligibilité. Il a reconnu un détournement de fonds publics lié à un usage non conforme de son indemnité représentative de frais de mandat (devenue depuis avance de frais de mandat) entre 2015 et 2017, pour une somme avoisinant les 98 000 euros.

Par ailleurs, le maire de Metz et ancien sénateur (LR) de Moselle, M. Grosdidier, a été condamné, le 7 février, pour « prise illégale d'intérêts », par le tribunal correctionnel d'Épinal, à six mois d'emprisonnement avec sursis et 10 000 euros d'amende. Il lui a été reproché d'avoir, en sa fonction de sénateur, versé, *via* la réserve parlementaire (disparue depuis), une subvention de 160 000 euros à une association qu'il présidait lui-même.

– *Groupes d'étude*. Le bureau a indiqué, le 16 mars, que les 22 groupes d'étude, rattachés à une commission permanente sauf celui du numérique, rattaché à l'ensemble d'entre elles, ont organisé, en 2022, 116 événements, dont 93 auditions et 17 déplacements ou



visites. Le président du Sénat a rappelé la distinction entre ces formations et les « groupes de travail » propres aux groupes politiques.

*V. Amendements. Bicamérisme. Commissions. Élections sénatoriales.*

*Ministres. Parlementaires. Révision de la Constitution.*

VOTE BLOQUÉ

*V. Amendements. Loi de financement de la sécurité sociale. Sénat.*

